



REGLEMENT INTERIEUR SALLE POLYVALENTE

Délibération du 22 Février 2016

Délibération du 13 septembre 2016

Article 1 : La Salle Polyvalente est dirigée et administrée par les services municipaux sous la responsabilité exclusive et entière de Monsieur le Maire de la Commune de Leulinghen-Bernes qui est en droit de refuser toute demande de location.

Article2 : La Salle Polyvalente peut être mise à disposition de tout particulier majeur ou de toute société et association loi 1901 de la commune ou de l'extérieur.

Article3 : la Salle Polyvalente a une capacité maximale de 250 personnes assises et 280 debout et ne pourra pas accueillir davantage de public pour des raisons de sécurité.

Article4 : Toute demande d'utilisation de la salle polyvalente doit être adressée en Mairie par écrit sur un formulaire fourni par l'administration communale. **Cette demande doit préciser le but et le caractère de la manifestation.**

- L'utilisateur s'engage à produire une attestation d'assurance couvrant les risques liés à la location.
- L'utilisateur s'engage à assurer la réparation des dommages et dégradations de toutes natures causés à la salle ou à ses dépendances, non remboursés par son assurance.

Article5:

Le bénéficiaire s'engage en échange de l'autorisation, à acquitter la redevance d'utilisation dans les conditions définies dans le règlement.

L'autorisation délivrée ne peut servir à d'autres fins que celles prévues pour l'utilisation de la salle.

TOUTE SOUS LOCATION EST INTERDITE

La commune peut s'octroyer le droit d'intenter une action en réparation en cas de manquement.

Article6: L'utilisation de la salle donne lieu à la perception, au profit de la commune, d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal. Le décompte des droits d'utilisation est établi par le régisseur. A compter du 1^{er} janvier 2017, l'utilisateur versera 50% d'arrhes non remboursables (sauf cas exceptionnel) le jour de la réservation de la salle et le solde à la remise des clés par le régisseur.

Article7: A compter du 1^{er} Mars 2016, un chèque de caution de 1500 €, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, sera versé à la remise des clés. Un état des lieux contradictoire sera effectué à la remise et à la restitution de clés.

La caution sera restituée à l'issue de la manifestation s'il n'y a aucune dégradation matérielle, sinon un remboursement sera demandé à la hauteur des frais de remplacement du matériel, ou la caution ne sera pas restituée.

Article 8: une grille tarifaire pour le remboursement du matériel dégradé ou non restitué, est déterminée par arrêté du maire et sera affichée dans la salle à compter du 1^{er} mars 2016.

Article9: Il appartient à l'utilisateur d'obtenir les autorisations de polices nécessaires et de se mettre en règle éventuellement avec les services des contributions directes et indirectes, les droits d'auteurs, l'URSSAF, etc...

Article10: La Commune de Leulinghen-Bernes et ses représentants sont déchargés de toute responsabilité en cas d'accidents, vols ou dommages divers causés aux personnes assistant à la manifestation ainsi qu'à leurs véhicules.

Article 11 : Les issues de secours doivent être laissées libres d'accès afin de permettre une évacuation rapide de la salle. L'utilisateur devra laisser les extincteurs et autres moyens de secours existants visibles de tous points de la salle et en parfait état de fonctionnement.

Article12: Il est formellement interdit :

- D'organiser des soirées dansantes ou musicales après 22heures,
- D'utiliser des pétards ou feux d'artifices, et confettis aux abords et à l'intérieur de la salle,
- De porter atteinte à la tranquillité publique

Article13: Il est formellement interdit de 22heures à 7heures d'organiser des manifestations bruyantes susceptibles de troubler la quiétude des riverains et tout particulièrement la qualité de leur sommeil sous peine de l'intervention de la gendarmerie.

Article14: Aucun matériel ne doit sortir de la salle. Il est interdit de faire fonctionner des appareils de cuisson dans la salle.

Article15 : L'utilisateur s'engage à assurer le nettoyage de la salle et de ses dépendances et des abords avant la remise des clés au régisseur.

Article16: Les dégradations sont constatées par le responsable de la salle à l'issue de la manifestation et notifiées au locataire.

Article 17 : L'utilisateur doit s'engager expressément à la stricte observation de ce règlement, faute de quoi, le Maire est autorisé à lui refuser toute future location.

M. le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Signatures

L'intéressé

Le Maire